

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la première directive 73/239/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 janvier 1981.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ⁽¹⁾, modifiée par la directive 76/580/CEE du 26 juin 1976 ⁽²⁾, a supprimé certaines divergences dans les législations des États membres pour faciliter l'accès à cette activité, et son exercice;

considérant que des progrès sensibles se sont produits dans le domaine des activités comportant des prestations de services en nature; que ces prestations sont régies par des dispositions divergeant d'un État membre à l'autre; que ces divergences constituent une entrave à l'exercice du droit d'établissement;

considérant que, en vue d'éliminer l'entrave au droit d'établissement mentionnée ci-dessus, il convient de préciser qu'une activité n'est pas exclue de l'application de la directive 73/239/CEE pour la simple raison que ladite activité comporte une prestation qui est fournie en nature uniquement ou pour laquelle le prestataire n'utilise que son personnel ou son matériel propre;

considérant qu'il convient de désigner dans ladite directive une nouvelle branche d'assurance consistant en l'assistance; qu'il convient d'exclure de l'application de ladite directive certaines opérations d'assistance qui dans plusieurs États membres sont pratiquées le plus souvent par des automobile-clubs ou des organisations similaires;

considérant qu'une entreprise pratiquant l'assurance dans la branche assistance doit disposer des moyens qui lui permettent de fournir dans des délais appropriés les prestations en nature qu'elle propose; qu'il convient d'établir des dispositions spécifiques concernant le calcul de la marge de solvabilité et le montant minimal du fonds de garantie dont doit disposer ladite entreprise;

considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre aux entreprises qui n'exercent aucune activité d'assurance sauf l'assistance de s'adapter à l'application des dispositions de la directive 73/239/CEE;

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 13. 7. 1976.

considérant qu'il faut tenir à jour les dispositions de ladite directive concernant les formes juridiques que peuvent adopter des entreprises d'assurance; qu'il convient de modifier certaines dispositions de ladite directive concernant les règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté, en vue de les rendre plus cohérentes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans la présente directive, l'expression «première directive» désigne la première directive du Conseil du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (73/239/CEE).

Article 2

Le texte de l'article premier de la première directive est remplacé par le texte suivant.

«1. La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe pratiquée par les entreprises d'assurance qui sont établies dans un État membre ou qui désirent s'y établir, ainsi que l'exercice de cette activité.

2. Une activité n'est pas exclue de l'application de cette directive pour la simple raison que les prestations sont fournies seulement en nature ou que le prestataire n'utilise que son personnel ou son matériel propres. Entrent notamment dans ce domaine les engagements pris, moyennant le paiement préalable d'une somme fixe, de mettre à disposition immédiate une aide matérielle au profit du titulaire du contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté à la suite de la survenance d'un événement fortuit dans les cas et conditions prévus par le contrat. L'assistance ne couvre pas les services d'entretien, de maintenance et les services après vente.

3. Les branches de l'activité visée au point 1 ci-dessus sont énumérées à l'annexe.»

Article 3

L'article 4 de la première directive est complété comme suit.

«(f) Au Danemark

De Danske Redningskorps Fællesforbund.»

Article 4

Au point A de l'annexe de la première directive, le texte suivant est inséré entre les mots «protection juridique» et la dernière phrase.

«18. Assistance

- assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile,
- assistance dans d'autres circonstances.»

Article 5

L'article 2 paragraphe 2 de la première directive est complété comme suit.

- «e) les opérations d'assistance aux personnes non titulaires d'un contrat d'assistance au moment de la survenance de l'événement fortuit ou titulaire d'un contrat ne couvrant pas cet événement,
- f) les opérations d'assistance effectuées à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et se limitant
 - à un dépannage au bord de la route, pour lequel le prestataire utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
 - à l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche et le plus pratique où une réparation pourra être effectuée,
 - ainsi qu'à l'acheminement du conducteur et des passagers jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens.

Toutefois, la présente directive concerne ces opérations si elles sont effectuées en relation étroite avec d'autres opérations visées au premier tiret du n° 18 du point A de l'annexe:

- le même personnel, le même matériel ou les mêmes autres moyens étant ou pouvant être utilisés pour répondre aux demandes d'assistance relevant de l'une ou l'autre catégorie d'opérations,
- ou les mêmes opérations étant couvertes par le même contrat que d'autres opérations concernées par la présente directive.»

Article 6

Dans l'article 9 et l'article 11 paragraphe 1 de la première directive, l'alinéa suivant est inséré immédia-

tement avant l'expression «et, en outre, pour les trois premiers exercices»:

- «(ee) Si les risques à couvrir sont classés sous le n° 18 du point A de l'annexe, les moyens dont elle dispose pour la fourniture de l'assistance.»

Article 7

Le texte de l'article 13 de la première directive est remplacé par le texte suivant.

«Les États membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées. Dans le cas où les entreprises en question sont autorisées à couvrir des risques inclus dans la catégorie énumérée au point A de l'annexe sous le n° 18, les États membres collaborent également pour vérifier les moyens dont disposent ces entreprises pour mener à bien les opérations d'assistance qu'elles se sont engagées à effectuer.»

Article 8

L'article 16 paragraphe 3 de la première directive est complété comme suit.

«Dans le cas de risques classés sous le n° 18 du point A de l'annexe, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du second résultat est le coût résultant pour l'entreprise des demandes d'assistance. Ce coût est calculé sur la base établie par l'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège social.»

Article 9

Dans l'article 17 de la première directive, le texte du second tiret du paragraphe 2 sous a) est remplacé par le texte suivant.

- «— 300 000 unités de compte, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 18.»

Article 10

Le texte de l'article 19 de la première directive est remplacé par le texte suivant.

«1. Chaque État membre impose aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation financière, de leur solvabilité et en ce qui concerne la couverture des risques classés sous le n° 18 du point A de l'annexe, des autres moyens dont elles disposent pour honorer leurs engagements.

2. Les États membres exigent des entreprises qui exercent leur activité sur leur territoire qu'elles fournissent périodiquement des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques, et, en ce qui concerne la couverture des risques classés sous le n° 18 du point A de l'annexe, qu'elles précisent les moyens dont elles disposent pour honorer leurs engagements. Les autorités de contrôle compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.»

Article 11

Dans l'article 8 de la première directive, au huitième tiret du premier paragraphe sous a), les mots «coöperatieve vereniging» sont supprimés.

Article 12

Le texte de l'article 26 de la première directive est remplacé par le texte suivant.

«1. Les entreprises qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs États membres peuvent demander les avantages suivants qui ne peuvent être accordés que conjointement:

- a) la marge de solvabilité visée à l'article 25 est calculée en fonction de l'ensemble de l'activité globale qu'elles exercent à l'intérieur de la Communauté; dans ce cas, les opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté sont seules prises en considération pour ce calcul;
- b) le cautionnement visé à l'article 23 paragraphe 2 sous e) n'est déposé que dans l'un de ces États;
- c) les actifs formant la contrepartie du fonds de garantie sont localisés dans l'un quelconque des États membres où elles exercent leur activité.

2. La demande de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 1 est déposée auprès des autorités compétentes de tous les États membres dont l'entreprise concernée a sollicité ou obtenu l'agrément. Dans cette demande, il y a lieu d'indiquer l'autorité chargée de vérifier à l'avenir la

solvabilité des agences ou succursales établies au sein de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé. Le cautionnement est déposé auprès de l'État membre correspondant.

3. Les avantages prévus au paragraphe 1 ne peuvent être octroyés qu'avec l'accord des autorités compétentes de tous les États membres auprès desquelles la demande a été déposée. Ils prennent effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie s'est engagée, vis-à-vis des autres autorités de contrôle, à vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies dans la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations. L'autorité de contrôle choisie obtient des autres États membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des agences et succursales établies sur leur territoire.

4. À l'initiative d'un ou de plusieurs États membres concernés, les avantages accordés en vertu du présent article sont supprimés simultanément par l'ensemble des États membres concernés.»

Article 13

À l'article 27 de la première directive, le second alinéa est remplacé par le texte suivant.

«Pour l'application de l'article 20 dans le cas d'une entreprise qui bénéficie des avantages prévus à l'article 26 premier paragraphe, l'autorité chargée de vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies au sein de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations est assimilée à l'autorité de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège social de l'entreprise communautaire.»

Dispositions transitoires

Article 14

1. Les États membres laissent aux entreprises qui ne pratiquent sur leur territoire aucune branche d'assurance sauf l'assistance, un délai de cinq ans à compter de la date de l'adoption de la présente directive pour se conformer aux conditions des articles 16 et 17 de la première directive.

2. En outre, les États membres peuvent accorder aux entreprises visées au paragraphe 1 et qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut pas excéder deux ans, à condi-

tion que, conformément à l'article 20 de la première directive, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir.

3. Toute entreprise visée au paragraphe 1 qui souhaite étendre son activité au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 de la première directive, ne peut le faire que si elle se conforme immédiatement aux règles de ladite directive.

4. Toute entreprise visée au paragraphe 1 ayant une forme autre que celles indiquées à l'article 8 de la première directive peut continuer à exercer trois ans, à compter de la date de l'adoption de la présente directive, son activité actuelle sous la forme juridique qu'elle revêt au moment de cette date.

Article 15

Les États membres laissent aux agences et succursales visées au titre III de la première directive, qui ne pratiquent sur leur territoire aucune branche d'assurance sauf l'assistance, un délai maximal de cinq ans à compter de la date de l'adoption de la présente directive pour se conformer aux dispositions de l'article 25 de la première directive, à condition que lesdites agences ou succursales n'étendent pas leur activité au sens de l'article 10 paragraphe 2 de la première directive.

Dispositions finales

Article 16

Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la directive avant le 31 décembre 1982 et en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont, sous réserve des articles 12 et 13, appliquées avant le 31 décembre 1983.

Article 17

Après notification de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la directive.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.